

# Saisy de Kerampuil (de)

## Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1773)

Denis-Louis d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Pierre-Marie, fils de Charles-Robert de Kerampuil et de Charlotte-Sylvie de Rosmar, admis parmi les pages de la grande écurie du roi, à Paris le 9 mai 1773.

Bretagne, 19 mai 1773, Grande Écurie.

Preuves de la noblesse de Pierre-Marie de Kerampuil, agréé par le Roy pour être élevé page dans sa grande écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France.

*De gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Pierre-Marie de Kerampuil, 1757.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Péder nec portant que Pierre-Marie de Kerampuil, né le 15 may 1757 du mariage de messire Charles-Robert, chef de nom et d'armes de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Charlotte-Silvie de Rosmar, fut batisé le même jour. Cet extrait délivré le 9 may 1773 par le sieur Le Fustec, curé de Péder nec, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère** – Charles-Robert de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Charlotte-Silvie de Rosmar, sa femme, 1752. *D'azur à un chevron d'argent, accompagné de trois mollettes d'éperon d'argent posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Contrat de mariage de messire Charles-Robert, seigneur, chef de nom et d'armes de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, fils aîné héritier principal et noble de feu messire Henry-Albert, seigneur, chef de nom et d'armes de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de feu dame Anne-Perrine Collin de la Biochais, accor-



Saisy de Kerampuil (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1773)

dé le 20 octobre 1752 avec demoiselle Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Runego <sup>1</sup>, fille unique et seule héritière principale et noble de feu messire Jean-Louis, chef de nom et d'armes de Rosmar, seigneur de Runego, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis et officier des vaisseaux du roy, et de dame Jaquette-Renée Le Lart, dame du Roz <sup>2</sup>. Ce contrat passé devant Brichet, notaire.

Minu et dénombrement de la terre et seigneurie de Kerampuil et autres terres dont étoit mort [folio 1v] possesseur messire Henry-Albert, seigneur de Kerampuil, conseiller en la grande chambre du parlement de Bretagne, fourni le 3 décembre 1748 au receveur du domaine du roy à Carhaix par messire Charles-Robert de Kerampuil, conseiller au dit parlement, fils aîné héritier principal et noble du dit feu seigneur de Kerampuil. Cet acte signé C. Per-eault, notaire royal, et Le Bouedec, notaire royal.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Henry-Albert de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Anne-Per-rine Collin de la Biochais, sa femme, 1711. *D'azur à trois merlettes d'or, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire Henry-Albert de Kerampuil de Saizy, chef de nom et d'armes des dits lieux, fils aîné, héritier principal et noble de défunts messire Guillaume de Kerampuil de Saisy, aussi chef de nom et d'armes, et de dame Jaquette Le Lart, seigneur et dame de Kerampuil, accordé le 1<sup>er</sup> octobre 1711 avec demoiselle Anne-Per-rine Collin de la Biochais, fille mineure de défunt messire Pierre Collin, seigneur de la Biochais, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Anne-Elisabeth de la Mouche, sa veuve. Ce contrat passé devant Le Barbier, notaire royal.

Sentence rendue le 16 novembre 1709 par le sénéchal de Carhaix par laquelle il entérine les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues en la chancellerie de Bretagne le 17 juillet précédent par messire Henry-Albert de Querampuil, sieur du lieu, fils aîné principal et noble de défunts messire Guillaume de Querampuil et de dame Jaquette Le Lard. Cette sentence signée Senant greffier.

[folio 2] **IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Guillaume de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Jaquette Le Lart, sa femme, 1678. *De gueules, semé de billettes*



1. Aujourd'hui Runangoff en Pédernek.

2. Le Roz est au Quilio.

*d'argent.*

Contrat de mariage de messire Guillaume de Querempuil, seigneur de Lionville<sup>3</sup> etc., majeur, fils aîné et présomptif héritier principal et noble de messire Henry, chef de nom et d'armes de Querempuil, et de dame Catherine Le Veyer, accordé le dernier novembre 1678 avec demoiselle Jaquette Le Lart, fille aînée de feu messire Hervé Le Lart, seigneur du Roz, de Quistillit etc., et de dame Catherine Le Clerc. Ce contrat passé devant Duzy, notaire.

Transaction faite le 8 aoust 1682 entre messire Henry, chef de nom et d'armes de Kerenpuil, seigneur du dit lieu, et messire Guillaume de Querempuil, son fils aîné, seigneur de Lyonville, au sujet des prétentions du dit sieur de Lyonville comme démissionnaire de messire Sébastien de Kerenpuil, pretre, sieur de Goasanvot, son cousin. Cet acte reçu par Deigorn et du Drest, notaires royaux.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul** – Henry de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Catherine Le Vayer, sa femme, 1646.

Décret du mariage de messire Henry de Kerampuil, seigneur du dit lieu, de Goasanvot etc., fils mineur de feus messire Pierre de Kerampuil et de dame Jeanne de Kergrist sa compagne, seigneur et dame des dits lieux, avec demoiselle Catherine Le Vayer, fille aînée de défuntz messire Claude Le Vayer et de dame Suzanne de Penancoet sa compagne, seigneur et dame du Staer<sup>4</sup>, de Kerandantecq, etc., fait au siège royal de Carhaix le 3 février 1646 et signé J. Le Moal, greffier.

Arrest rendu le 31 janvier 1669 en la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, par lequel vu les titres produits par Henry de Kerampuil, écuyer, sieur du [*folio 2v*] dit lieu, fils héritier principal et noble de Pierre de Kerampuil et de Jeanne de Kergrist, la Chambre le déclare noble, issu d'extraction noble et comme tel luy permet et à ses descendants de prendre la qualité d'écuyer. Cet arrest signé Malescot.

**VI<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul** – Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot<sup>5</sup>, Jeanne de Kergrist, sa femme, 1628. *D'or à un croissant de sable, accompagné de quatre tourteaux de même posés trois en chef et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de nobles homs Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot, fils aîné héritier principal et noble de nobles homs Henry de Kerampuil, seigneur du dit lieu de Goazanvot et de Boirio, et de défunte demoiselle Jeanne Euzeno, accordé le 13 janvier 1625 avec demoiselle Jeanne de Kergrist, fille aînée héritière principale et noble de défunts nobles homs Jaques de Kergrist et demoiselle Jeanne de Larmor, sieur et dame du Tronscoat, etc. Ce contrat passé devant Yves Sérandour, notaire.

Aveu et dénombrement présenté à la chambre des comptes de Bretagne

3. *Lyonville ou Léonville, de nos jours Kerléon est en Carhaix-Plouguer.*

4. *Le Staer ou Ster est en Cléden-Poher.*

5. *Goazanvot est en Locarn.*

le 26 aoust 1641 par messire Alain Euzeno, seigneur de Kersalaun <sup>6</sup>, curateur des enfans mineurs de feu Pierre de Querampuil, écuyer, sieur du dit lieu, de Goazanvot, etc., lequel étoit fils aîné héritier principal et noble de défunt Henry de Querampuil, écuyer, sieur du dit lieu, savoir des terres que les dits mineurs tenoient noblement du roy en sa juridiction royale de Carhais. Cet aveu rédigé par Bertrand, notaire royal, et reçu en la chambre des comptes, est produit par copie collationnée sur l'original le dernier avril 1683 par René du Drésit, notaire royal.

[folio 3] **VII<sup>e</sup> degré, 5<sup>e</sup> ayeul** – Henry de Kerampuil, sieur de Boysriou, Jeanne Euzenou, sa femme, 1600.

Décret du mariage de noble Henry de Kerampuil, écuyer sieur du Boysriou, fils aîné présomptif héritier principal et noble de noble écuyer Jean de Kerampuil et de deffunte demoiselle Suzanne du Rufflay sa compagne, sieur et dame de Kerampuil, de Goazanvot, etc., avec demoiselle Jeanne Euzenou, dame de Lezer, fille aînée de feu noble écuyer Louis Euzenou et de demoiselle Jeanne de Kersaudy sa compagne en premieres noces, sieur et dame de Kersalaun, etc., fait le 11 avril 1600 par devant les lieutenants et procureurs du roy en la cour de Chateaufort du Fou, commissaires à ce délégués. Ce décret signé Ja. de la Villeneuve.

Acord fait le 4 juin 1549 entre nobles homs Jean du Rufflay, sieur du Rufflay et de la Ville au Roux, et demoiselle Suzanne du Rufflay sa soeur, femme de noble écuyer Jean de Kerampuil, seigneur du dit lieu, au sujet des droits de la ditte demoiselle dans les successions de feus nobles homs Pierre du Rufflay et de demoiselle Perrine du Languirez sa compagne, leurs père et mère. Cet acte passé devant Hoste et de Cabornays notaires royaux.

Nous, Denis-Louis d'Hozier, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, président en sa cour des comptes, aydes et finances de Normandie, et juge de la noblesse de France,

Certifions au Roy et à Son Altesse monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France, que Pierre-Marie de Kerampuil a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa [folio 3v] Majesté fait élever en sa grande écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes cy dessus énoncés. En témoins de quoy nous avons signé ce présent procès verbal, à Paris le dix neuf may mil sept cent soixante treize.

[Signé] d'Hozier.

---

6. *Kersalaün est en Leuhan.*